



ASSOCIATION AGRÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE COLOMBIER – FONTAINE

1 rue de la Libération – 25260 ETOUVANS – Tél. 03.81.93.63.40

Compte-rendu de réunion extraordinaire du 04 Avril 2018 à 20h00

« Convention Etang de beutal »

Membres du Conseil d'Administration de l'AAPPMA présents :

P. BIENMULLER, D. BONGARDEN, J. BÉGUÉ, J. BARON, A. CHOIGNARD, G. DACOSTA, D. KUDELKA, J. POULETTE, Y. TOCHOT, JL. VAUTHERIN, J. VALET.

Invité : JP. CORVEC (correspondant Est Républicain)

Absent excusé: *D. LUTTENAUER (pouvoir donné au Secrétaire)*

ORDRE DU JOUR :

1. Le mot du Président,
2. Description et passage en revue des 15 Articles de la Convention,
3. Vote à bulletin secret (approbation ou non de la nouvelle Convention),
4. Questions diverses

1. Le Mot du Président

Le Président Yves TOCHOT accueille les membres du Conseil d'administration présents et les remercie de leur présence à cette réunion importante.

Il retrace l'historique de la convention passée de Juillet à Décembre 2017 à titre « d'essai ».

Le but de cette réunion extraordinaire étant de décider de l'adoption ou non de la nouvelle convention « étang de Beutal » proposée, revue et corrigée entre les deux parties (Mairie de Beutal / AAPPMA Colombier-Fontaine).

Si elle est acceptée, elle permet à notre AAPPMA d'obtenir la gestion de l'étang pour une durée de 3 ans à/c de cette année 2018.

2. Passage en revue des 15 articles composants la « convention ».

CONVENTION DU 09 FEVRIER 2018 DE MISE À DISPOSITION DE L'ETANG DE BEUTAL

Entre Monsieur Roland THIERRY, Maire de la commune de BEUTAL, agissant en cette qualité, et Monsieur Yves TOCHOT, Président de L'AAPPMA de Colombier Fontaine, agissant au nom et pour le compte de la dite association.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : La commune de BEUTAL met à la disposition de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Colombier-Fontaine, son étang. La présente convention aura une durée d'environ 3 ans soit du 09 Février 2018 au 31 décembre 2020.

Article 2 : La mise à disposition consiste en la prise en charge et l'utilisation par l'association de l'étang sus visé, dans ses aménagements du plan d'eau, de son alimentation en eau, de ses dispositifs de remplissage et d'évacuation, de ses berges, du parking. Les barrières fermant le site devront rester fermées, une clé sera remise au Président de l'association car l'accès aux berges restera restreint, réduit aux véhicules de secours, aux personnes handicapées reconnues, à tous les véhicules d'entretien ou service de surveillance du captage d'eau et de la station de pompage ;

Article 3 : L'association ayant à sa charge d'assurer, l'entretien et le nettoyage des berges de l'étang. Elle sera seule qualifiée pour assurer la gestion de l'étang. Elle avertira la municipalité en cas d'anomalie constatée par ses membres sur les aménagements.

Article 4 : Les membres de l'association devront respecter les plantations et cultures dans l'environnement de l'étang ou à proximité de ses berges et ne pourront, en aucun cas entraver leur exploitation tant par la commune que par les particuliers intéressés. Ils devront également respecter les manifestations organisées au chalet d'accueil ou la location par un particulier pour une fête de famille.

Article 5 : En cas d'accident ou de dégradation survenant d'une cause naturelle ou de toute autre cause que ce soit susceptible de compromettre la solidité des ouvrages, des berges, bâtiments, de l'étang et par là, la bonne tenue et la conservation du plan d'eau, l'association ne pourra pas engager des poursuites contre la commune en réparation des dommages causés et vice versa.

Article 6 : Dans l'éventualité d'un événement grave ou de force majeure (incendie, sécheresse, ou autres accidents indéterminés) nécessitant recours à l'utilisation de la réserve d'eau de l'étang, l'association ne pourra pas opposer un refus à cette utilisation soit par pompage ou autres moyens dictés dans les circonstances par les services de sécurité et autres services d'intervention.

Article 7 : La municipalité se réserve le droit de fermer l'accès à l'Étang, pour l'entretien, niveau ou qualité de l'eau ou événement exceptionnel. La municipalité avertira, dès leur connaissance, l'AAPPMA de Colombier Fontaine de ces fermetures. L'affichage de ces fermetures se fera sur les panneaux d'information au chalet d'accueil au moins 2 semaines avant la fermeture envisagée, sauf pour la municipalité en cas de problème du niveau d'eau dans l'étang ou risque de pollution du captage d'eau qui alimente la distribution d'eau potable au

village. La fermeture temporaire de l'étang ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une indemnisation quelle qu'elle soit de la commune envers l'AAPPMA.

Article 8 : Sont interdits :

- le camping, sauf autorisation exceptionnelle de la municipalité ;
- les feux au sol ; les barbecues ;
- la baignade ;
- l'utilisation de barques pour la pêche et les loisirs, sauf manifestation exceptionnelle ;
- le rejet de détritus (papiers, bouteilles, etc...) ;
- l'accès des berges à tous les véhicules hors secours, personnes handicapées reconnues, entretien ou service de surveillance du captage d'eau et de la station de pompage.
- la pêche dans la zone réserve délimitée par des bouées ;
- la divagation des animaux (les chiens devront être tenus en laisse, surveillés afin de ne pas les laisser importuner promeneurs ou pêcheurs) ;

Article 9 : L'objectif commun de l'association et de la commune sera de mettre en place une école de pêche. Une étude sera réalisée, avec une enquête auprès des citoyens des villages environnants afin de voir si le potentiel élèves et encadrants existe et si cette école est viable. L'association s'engage dans son programme de formation à initier les élèves de l'école de Longevelle sur Doubs / Beutal au respect de la nature et sur la fragilité du milieu aquatique.

Article 10 : L'entretien général du site et des abords (tonte mécanique, taille de la haie ou des arbustes) sera réalisé par la municipalité. Seuls les abords immédiats de l'étang seront entretenus par l'AAPPMA de Colombier Fontaine dans les zones dégagées et accessibles. La gestion des déchets et détritus générés sur le site sera à la charge de l'association. Ces déchets ou détritus collectés seront mis si besoin dans les containers d'évacuation de la commune ou mis à la déchetterie. Les déchets verts des travaux d'entretien de l'association seront pris en charge par la municipalité.

Article 11 : La collaboration entre la municipalité et l'AAPPMA sera concrétisée par des contacts réguliers entre la commission Eau-Etang de la municipalité d'une part et la commission Etang de Beutal de l'AAPPMA d'autre part. Une liste nominative devra être rédigée.

Article 12 : L'AAPPMA s'engage à payer une location de 2500€ par année (2018,2019 et 2020) à la commune de Beutal pour la mise à disposition de l'étang selon les termes de la présente convention. La commune établira un rôle et le paiement se fera à la trésorerie de Pont de Roide.

Article 13 : La convention cesse de produire ses effets dans les cas suivants :

- à sa date d'expiration normale sauf renouvellement ;
- en cas de résiliation prononcée par l'un des partis pour non-respect des termes de la convention.

Article 14 : L'association souscrit les assurances nécessaires pour couvrir ses responsabilités. Les assurances souscrites doivent fournir des garanties suffisantes. Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées à la commune de Beutal.

Article 15 : Il est convenu que l'AAPPMA respectera la réglementation de la pêche en eau douce en France complétée par les arrêtés préfectoraux annuels.

Après le passage en revue et les explications détaillées sur les 15 articles composant la convention, les membres du C.A ont participé à un « vote à bulletin secret » afin que chacun puisse s'exprimer en son âme et conscience sur le bien-fondé ou non de cette nouvelle convention.

3. Vote à bulletin secret (approbation ou non de la nouvelle Convention)

Les 11 membres présents + 1 pouvoir donné au Secrétaire ont participé à un vote à « bulletin secret » dont voici les résultats :

Objet du vote : Adoption de la nouvelle Convention « étang de Beutal » pour une durée de 3 ans.

POUR : 11 voix / CONTRE : 1 voix

Au vu des résultats, la convention « étang de Beutal » est adoptée.

Elle sera transmise à la Mairie de Beutal et à la Sous-Préfecture pour signature et validation. Une copie du document sera envoyée à la Fédération de pêche du Doubs.

4. Questions diverses

- Que devient le chalet de pêche appartenant à l'ancien « Comité Beutal » :
 - Ce chalet de pêche appartenant à l'ancien Comité Beutal, Il n'est absolument pas question de l'utiliser pour entreposer du matériel de l'AAPPMA ou l'utiliser à d'autres fins.
 - Il est la propriété de l'ancien comité Beutal qui en assure la gestion (assurance, impôts divers et autres...).
 - L'AAPPMA de Colombier-Fontaine ne tient pas être tenue pour responsable en cas de vandalisme ou autres dégradations possibles de ce chalet.
 - Pour info : ce chalet est implanté sur le terrain de la commune de Beutal bordant l'étang et fait partie d'un **bail** emphytéotique immobilier de très longue durée, **99 ans**.
 - Il n'appartient donc pas à l'AAPPMA de Colombier-Fontaine d'utiliser ce chalet afin d'éviter tous problèmes avec les 2 parties en causes dans la gestion de ce chalet.

- Que devient l'ancien Comité Beutal :
 - A l'heure actuelle, pas de nouvelle des membres de ce comité, seulement quelques personnes le composant ont donné leur accord pour faire partie de la Commission « Étang de Beutal » de notre AAPPMA. Affaire à suivre !

- Organisation des « 24 heures carpes » étang de Beutal :
 - En principe cette manifestation devrait avoir lieu les 23 et 24 juin 2018,
 - Elle devra auparavant avoir eu le plein consentement des membres du Conseil d'administration, la décision d'organiser ou non cette manifestation devra être votée lors d'une prochaine réunion.
 - une demande d'autorisation concernant la pêche de nuit lors de cette manifestation a été faite à la D.D.T (Mr. B. LIANZON) pas de nouvelle à ce jour ?
 - Cette manifestation imposant une organisation très poussée aura besoin de nombreux volontaires.
 - De nombreux critères sont à prendre en compte pour réussir de cette manifestation. Trouver des volontaires, enregistrer les inscriptions, définir le nombre d'équipes, nombre de personnes par équipe, coût de l'inscription, heure de départ du concours, prévoir les pesées, les poses casse-croûte, les éclairages de nuit, les contrôles jour et nuit, la recherche des lots, remise des prix, mettre en place un règlement concernant les cannes à utiliser, les amorces, appâts vivants, tapis de réception obligatoire, hameçons sans arillon etc....
 - Merci à toutes les bonnes volontés de prendre contact avec notre Président si vous souhaitez vous investir dans ce projet.

- Participation de l'AAPPMA à la fête du village de Beutal :
 - La Mairie de Beutal demande à l'AAPPMA d'organiser une pêche à la truite dans la fontaine du village pendant cette fête. Le Président fait appel aux volontaires et décidera en fonction des réponses si notre AAPPMA participera ou non à cette manifestation.
 - Il est rappelé que notre AAPPMA fait partie de l'Union des Sociétés de Colombier-Fontaine et qu'il serait bon de ne pas trop se disperser dans les manifestations villageoises autres que celles de Colombier-Fontaine lieu d'ancrage de notre AAPPMA.

- Présentation d'un nouveau tableau « recettes / dépenses » de l'AAPPMA :

- Le Trésorier A. CHOIGNARD et le Secrétaire J. POULETTE ont présenté un nouveau tableau de bord « Excel sécurisé» reprenant toutes les dépenses et recettes jour / jour de notre Société.
- Tableau très intéressant qui facilite le contrôle des comptes à l'instant « T » et permet une transparence et une visualisation de notre situation comptable à tous moments par les membres du Conseil d'administration de notre AAPPMA via un « code d'accès sécurisé ».

- Alevinage de l'étang de Beutal :
 - La convention « étang de Beutal » ayant reçu l'approbation de la majorité des membres du C.A, l'alevinage de l'étang de Beutal va pouvoir avoir lieu incessamment.
 - Des contacts ont été pris ce jour même avec le pisciculteur afin de pouvoir livrer au plus tôt les poissons.

- Rappel des quantités de poissons commandées :
 - Carpes 3 étés : 200 kg
 - Truites « arc en ciel » : 25 kg
 - Gardons / Rotengles : 50 kg
 - Brochets de taille > 60 : 10
 - Black Bass de taille > 40 : 10

Fin de la réunion 22h30

Le Secrétaire de l'AAPPMA
Jacques POULETTE